



CONVENTION

Accusé de réception en préfecture
091-219106614-20260625-DEL_2026_06_081-DE
Date de télétransmission : 03/07/2026
Date de réception préfecture : 03/07/2026



Cette convention fixe les modalités pratiques pour l'entretien et la mise en place de ruches ainsi que les aménagements, sécurisation et mise en accessibilité du site d'implantation situé sur la commune de Villebon-sur-Yvette.

Dans ce cadre il est arrêté et convenu ce qui suit :

Entre

- **La Commune de VILLEBON-SUR-YVETTE**, sise Place Gérard Nevers, 91140 VILLEBON-SUR-YVETTE, dûment représentée par son Maire, Monsieur Victor DA SILVA, dûment habilité par délibération n° DEL-2026-06-081 du 25 juin 2026,
SIRET : 21910661400072
APE : 8411Z

D'une part,

- **L'association MAISON DES JEUNES ET DE LA CULTURE – MAISON POUR TOUS BOBY-LAPOINTE** de Villebon-sur-Yvette, déclarée à la Préfecture le 31 mars 1978 sous le N° 2233, déclaration publiée au Journal Officiel du 15 avril 1978, agréée association d'éducation populaire sous le N° 91-182 par arrêté du Ministère de la Jeunesse, des Sports et des Loisirs daté du 23 mai 1980, représentée par Monsieur François LOTH, Président, agissant en son nom et, désignée ci-après « l'Association »,
SIRET n°32159310500026
APE : 9499Z
N° NAPI : A5174141

D'autre part,

Les parties conviennent de ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

Cette convention fixe les modalités pratiques de l'installation et de l'entretien de 8 ruches (4 ruches pour le rucher pédagogique et 4 ruches sur le toit du gymnase Marie-Marvingt), installées sur une propriété de la Commune de Villebon-sur-Yvette, dans le cadre d'un projet à valeur écologique, pédagogique et sociale.

Article 2 : Lieux

Lieu d'intervention : dans le cadre de la présente convention, la Commune autorise à titre précaire l'occupation gratuite aux emplacements définis entre les parties et appartenant à la Commune soit :

- pour l'entretien d'un rucher pédagogique : sur le domaine privé de la Commune, une emprise d'une superficie de 20 m² (voir **ANNEXE 1**) au sein d'un espace boisé clos situé dans l'enceinte du Centre sportif Saint-Exupéry, sis 15 rue Las Rozas de Madrid, 91140 VILLEBON-SUR-YVETTE, parcelle cadastrée section B n°215,

- pour l'installation d'un rucher de production : sur le domaine public de la Commune, sur le toit du gymnase Marie Marvingt, dans l'enceinte du Centre sportif Saint-Exupéry, sis 15 rue Las Rozas de Madrid, 91140 VILLEBON-SUR-YVETTE, parcelle cadastrée section B n°215,



CONVENTION



Si de nouvelles ruches venaient à être installées, elles seraient mises en place au lieu convenu entre les parties et feront l'objet d'un avenant.

Article 3 : Les ruchers

- le rucher pédagogique :

Les ruches et les abeilles présentes aux lieux susmentionnés sont la propriété de l'association MJC BOBY-LAPOINTE. Le rucher pédagogique comprend quatre ruches. A noter qu'une ruche complète comprend 10 cadres, 2 hausses, un nourrisseur cadre et un toit, afin que les abeilles puissent stocker leur nectar au moment de la floraison, ainsi que la reine et ses abeilles. La MJC installera aussi, pour des visées pédagogiques, sans abeilles, une ruche kényane et une ruche tronc cévenole.

- le rucher de production :

Le rucher de production installé sur le toit du gymnase Marie-Marvingt, pourra bénéficier d'une exposition solaire satisfaisante et sera également composé de quatre ruches.

Article 4 : Gestion des ruchers

La gestion des ruchers comprend l'entretien des ruches (selon un planning saisonnier), le traitement des abeilles, la surveillance annuelle et son alimentation en hiver, la récolte du miel et sa mise en pots. Aucune participation ni prise en charge financière ne sera faite par la Commune. La charge de la gestion incombe à l'association MJC BOBY-LAPOINTE.

L'association MJC BOBY-LAPOINTE s'engage à :

- maintenir la ou les colonies en bonne santé et actives pendant la durée de la convention,
- en assurer un suivi régulier pendant la saison apicole,
- garantir le bon état du matériel et le remplacer si nécessaire,
- désigner un apiculteur référent et son suppléant en cas d'absence de l'apiculteur référent, et communiquer l'ensemble de ses coordonnées à la Commune,
- effectuer toutes les démarches administratives liées à son activité et se conformer à la réglementation en vigueur, en particulier réaliser la déclaration à la Direction Départementale de la Protection des Populations (DDPP) du nombre de ruches et de leur emplacement (CERFA n°13995*). Adresser une copie de cette déclaration à la Commune. Celle-ci est à renouveler chaque année, entre le 1er septembre et le 31 décembre, une seule fois par an même si le cheptel évolue. Tout non-renouvellement de cette déclaration provoquerait immédiatement la résolution de la convention, de plein droit et sans indemnité,
- à compter de l'aménagement et de la sécurisation du site, proposer des animations pédagogiques auprès du grand public, dans le cadre de la politique d'éducation à l'environnement et de valorisation de la biodiversité proposée par l'association MJC BOBY-LAPOINTE. Les contenus, les calendriers, les publics destinataires, les lieux, les modalités et la durée de ces animations sont à déterminer en accord avec la commune. Ces animations seront effectuées sans indemnité. L'association MJC BOBY-LAPOINTE prendra toutes les dispositions de sécurité nécessaires à la réalisation de ces animations, pour la protection et la sécurité, du jeune public notamment (périmètre de sécurité, équipement de sécurité, etc.),
- prendre, ou faire prendre, toute disposition sécuritaire relative à l'implantation des ruches entre autres par l'affichage d'un panneau « attention abeilles »,



CONVENTION



- le cas échéant, traiter les ruches et en informer le Groupement de Défense Sanitaire Apicole (GDSA) et les services vétérinaires,
- procéder à toutes les opérations nécessaires à la récolte du miel en toute sécurité pour les agents de la commune, et de toutes les personnes amenées à circuler à proximité du site,
- remettre gratuitement à la Commune une partie du miel récolté chaque année, quantité variable en fonction de la production et redéfinie chaque année avec la commune,
- prendre en charge la gestion de l'ensemble des déchets produits selon la réglementation en vigueur,
- en cas de « ruche agressive », procéder au changement de la reine et/ou au remplacement de l'essaim,
- indiquer de façon visible le numéro d'apiculteur sur les ruches ou à proximité immédiate du rucher,
- faire intervenir un technicien sanitaire du GDSA 91 dont est membre l'association MJC Boby Lapointe,
- déplacer temporairement les ruches à la demande la Commune pour des besoins ponctuels (travaux, etc.).
- mettre en place les moyens nécessaires pour réduire la pression du frelon asiatique sur les colonies, piégeages au printemps et l'été, identification et destruction des nids, utilisation d'autres moyens.

Article 5 : Gestion des emplacements

Les emplacements, objets de la présente convention, sont mis à disposition en l'état.

- L'emplacement susmentionné, défini pour la gestion du rucher pédagogique, est sous l'entière responsabilité de l'association MJC BOBY-LAPOINTE qui se porte garante de son bon entretien, de son accessibilité pour l'accueil du public, et de sa sécurité tant pour le public que pour les intervenants. Des aménagements complémentaires pourront être réalisés par l'association MJC BOBY-LAPOINTE sur la parcelle cadastrée section B n°215, pour favoriser son aménagement, son accessibilité et sa sécurisation.

- Un deuxième emplacement, situé sur le toit du gymnase Marvingt, à usage de production apicole uniquement est mis à disposition de l'association. Seuls les membres identifiés par la MJC et dont la liste sera communiquée au service des sports, auront accès à cet espace.

Les modalités de gestion de ces emplacements devront être préalablement validées par la Commune avant leur mise en œuvre. Aucune participation ni prise en charge financière ne sera faite par la Commune.

L'association MJC BOBY-LAPOINTE s'engage à :

- Pour le rucher pédagogique :
 - faucher et élaguer dans un périmètre sécuritaire suffisamment grand autour des ruches (10 mètres environ) afin d'assurer la bonne accessibilité et la sécurité du site,
 - aménager le site pour permettre une bonne gestion du rucher selon les règles d'accessibilité prévues par la législation en vigueur, et assurer sa sécurisation, notamment concernant l'entretien des espaces naturels,A ce titre, l'association MJC BOBY-LAPOINTE assurera les travaux d'aménagement, d'accessibilité et de sécurisation nécessaires. Elle pourra, sous sa responsabilité pleine et entière, confier ces travaux à des prestataires, associations ou entreprises, dont elle



CONVENTION



devra s'assurer au préalable de leurs qualifications et certifications professionnelles au regard des travaux d'entretien envisagés (travaux d'élagage des arbres notamment).

- Pour le rucher sur le toit du gymnase Marie-Marvingt :
 - à ne faire aucun aménagement ni installation sans l'accord de la Commune. Aucune intervention de prestataires, associations ou entreprises ne pourra être mise en place sans l'accord de la Commune,
 - assurer le nettoyage régulier des deux sites afin qu'ils soient maintenus dans un état de propreté adéquat.

Article 6 : Essaimage

En cas d'essaimage signalé, l'association MJC BOBY-LAPOINTE devra intervenir dans les plus brefs délais, et prendra toutes les dispositions utiles quel que soit le lieu.

Article 7 : Sécurité, responsabilité et assurance :

L'association MJC BOBY-LAPOINTE engage sa responsabilité en cas d'accident lié à l'usage des sites définis pour l'installation des ruchers, et doit donc contracter une assurance adéquate préalablement à l'entrée en jouissance dudit site.

Durant le déroulement des interventions sur les ruchers, l'association MJC BOBY-LAPOINTE engage sa responsabilité en cas d'accident lié à l'exploitation des ruches, et doit contracter une assurance adéquate préalablement à la mise en place des ruches. Elle assurera également les biens utilisés.

Article 8 : Durée et résiliation

La présente convention prend effet à la date de sa signature entre les deux parties, pour une durée de 3 ans non renouvelable tacitement.

Les parties se concerteront préalablement à l'échéance de ladite convention afin de convenir de la suite qui lui sera donnée.

Chaque partie peut mettre fin à tout moment à cette convention après un préavis de trois mois.

Article 9 : Litige éventuel

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention devrait pouvoir trouver une issue à l'amiable. En cas de désaccord persistant, ce litige est du ressort du tribunal administratif territorialement compétent.

Villebon-sur-Yvette, le

Le Maire de Villebon-sur-Yvette

Le Président de l'association
MAISON DES JEUNES ET DE LA CULTURE
MAISON POUR TOUS BOBY-LAPOINTE
de Villebon-sur-Yvette

Victor DA SILVA

François LOTH